

Madame Véronique GOUTELLE DRH LCL Immeuble Rhône 10 place Oscar Niemeyer 94800 VILLEJUIF

Villejuif, le 21 octobre 2020

Objet : Mise en demeure prise en charge des frais de travail à distance pendant la période COVID

## Madame la Directrice des Ressources Humaines,

Les ordonnances de 2017 n'imposant plus la prise en charge des frais par l'employeur, cette disposition a été clairement signifiée dans le chapitre 4, **article 14**, de notre accord télétravail signé fin 2019 : « Toutefois, compte tenu de la situation particulière du salarié en télétravail, aucune prise en charge des frais du collaborateur au titre du jour de télétravail n'est prévue ».

En revanche, il est clairement stipulé dans le chapitre 1, article 1 : « ... ne sont pas concernées par le présent accord les situations exceptionnelles ou d'urgence où le salarié peut être autorisé à exercer son travail à distance avec l'accord formel et préalable de sa hiérarchie (grève des transports, épisodes de pollution, intempéries, pandémie, etc.) ». Tel est le cas depuis le début de la crise sanitaire liée au COVID-19 où LCL a instauré le travail à distance pour assurer la continuité de service.

Ainsi, dès le week-end du 15 mars, LCL a imposé à ses salariés en télétravail, qu'ils aient choisi la formule fixe ou la formule souple, de ne plus se rendre sur site, jusqu'à nouvel ordre. À partir du 17 mars, au début du confinement et conformément à l'article L.1222-11 du Code du travail, LCL a également imposé le travail à distance en fournissant du matériel portable ou en livrant les Unités Centrales à domicile.

Si les ordonnances de 2017 concernant le télétravail n'imposent plus la prise en charge des frais par l'employeur, l'Accord National Interprofessionnel signé en juillet 2005 sur ce sujet, stipule, lui, en son article 7, que l'employeur prend en charge, dans tous les cas, les coûts liés au télétravail.

Le Medef étant signataire de cet ANI et LCL adhérent au Medef, la crise COVID étant une situation exceptionnelle et d'urgence, l'accord télétravail d'entreprise du 11 décembre 2019 ne s'appliquant pas, LCL a l'obligation de prendre en charge les frais pour les salariés en travail à distance et en télétravail, au-delà de leur convention.

Ainsi nous vous mettons en demeure de prendre en charge les frais liés au télétravail ou au travail à distance :

- pour les télétravailleurs, qui sont restés en télétravail au-delà de leur convention, dans le respect de ladite convention
- pour les salariés mis en travail à distance imposé

Nous ne doutons pas que vous aurez à cœur de respecter la législation en vigueur sur le sujet. A défaut, nous nous verrions contraints de saisir le tribunal pour rétablir les salariés dans leurs droits.

Dans l'attente de vous lire, je reste à votre disposition et je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations.

Danièle GOURDET Déléguée Syndicale Nationale *FO LCL* 







Restez informés et connectés à FO-LCL

